

Règlement ministériel du 25 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de trois passages pour piétons provisoires, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+050) ;
- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+170) ;
- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+470).

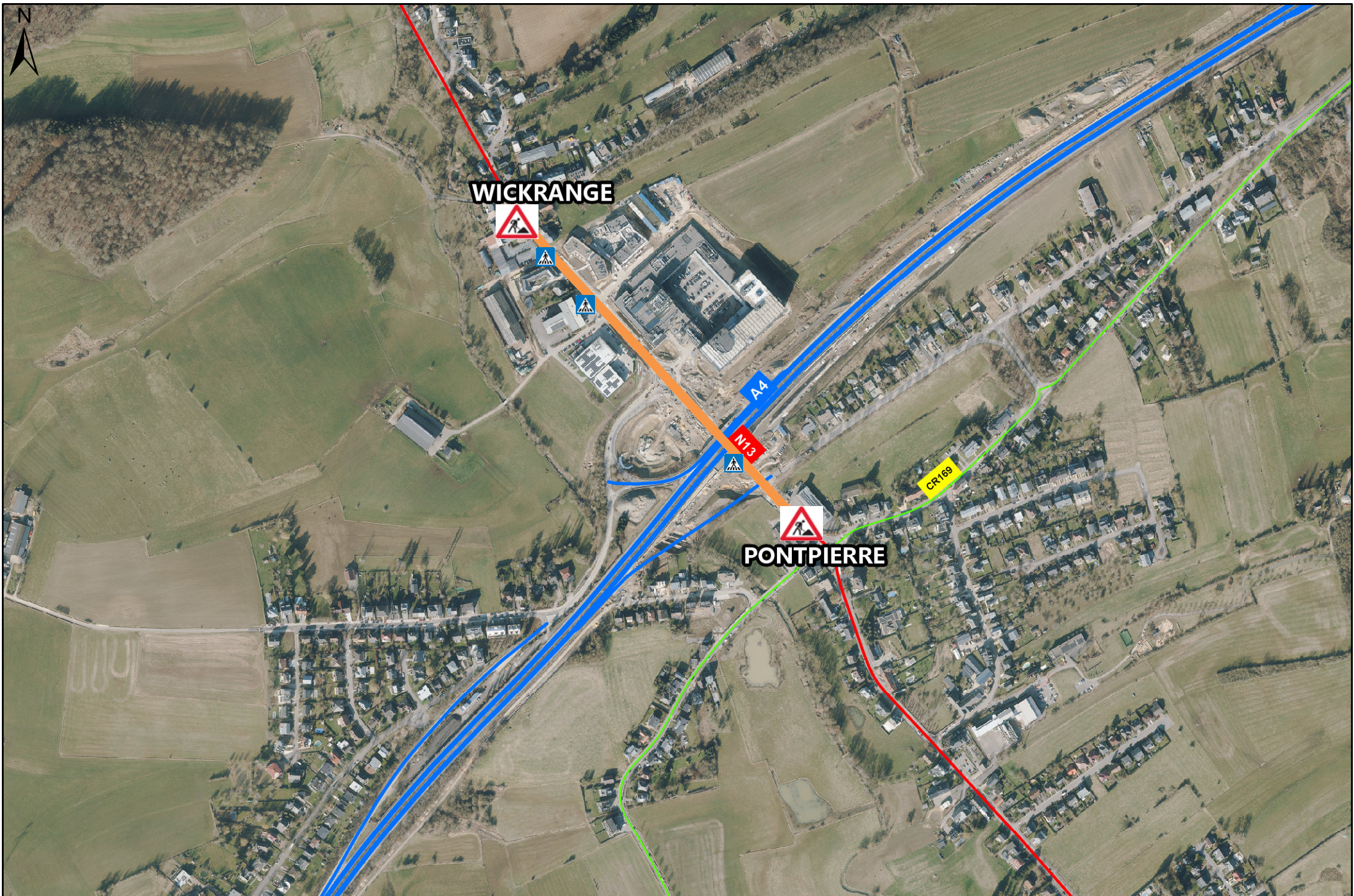
Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 juillet 2025.

Luxembourg, le 25 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:7000

© ACT

0 0.075 0.15 0.3 km